

Décret n° 88-59 du 22 mars 1988 portant création du Centre de développement des techniques nucléaires.

Le Président de la République,

Vu la Constitution et notamment ses articles 111-10° et 152 ;

Vu la loi n° 88-01 du 12 janvier 1988 portant loi d'orientation sur les entreprises publiques économiques ;

Vu le décret n° 83-521 du 10 septembre 1983 fixant le statut des Centres de recherche créés auprès des administrations centrales ;

Vu le décret n° 86-72 du 8 avril 1986 portant création du Haut Commissariat à la recherche, notamment ses articles 6, 11 et 12 ;

Décète :

Article 1er. — Il est créé un Centre de recherche, à vocation intersectorielle, dénommé : « Centre de développement des techniques nucléaires » et ci-après désigné : « Le Centre ».

Le Centre est régi par les dispositions du décret n° 83-521 du 10 septembre 1983 susvisé et celles du présent décret.

Art. 2. — Le Centre est placé sous la tutelle du Haut Commissariat à la recherche.

Son siège est fixé à Draria (wilaya de Tipaza). Il peut être transféré en tout autre lieu du territoire national par décret pris sur rapport du Haut Commissaire à la recherche.

Art. 3. — Dans le cadre de ses missions générales et outre les activités prévues à l'article 4 du décret n° 83-521 du 10 septembre 1983 susvisé, le Centre est chargé d'élaborer et de mettre en œuvre les programmes de recherche et de développement scientifique et technologique dans les domaines de la production des radio-isotopes, des applications des radio-isotopes et des rayonnements nucléaires, de la physique nucléaire fondamentale et appliquée et de la biotechnologie.

A ce titre, il a notamment pour tâches :

— d'impulser et de favoriser les essais de production et d'applications des radio-isotopes et des rayonnements nucléaires, notamment dans les secteurs de l'agriculture, de l'industrie, de la médecine, de l'hydraulique, de la culture et de l'archéologie ;

— de réaliser et de promouvoir les études et recherches en physique nucléaire, chimie nucléaire, radiochimie et chimie sous rayonnement en vue :

— de développer les applications des techniques nucléaires et de biotechnologie,

— de concevoir et de mettre au point des dispositifs technologiques et l'instrumentation spécifique aux techniques nucléaires et aux biotechnologies.

Art. 4. — En matière de formation, le Centre participe, dans les conditions et selon les modalités prévues par la réglementation en vigueur, à la formation et au perfectionnement des ingénieurs et techniciens supérieurs ainsi qu'à la spécialisation dans le cadre de la formation graduée et post-graduée.

Art. 5. — Par application de l'article 11 du décret n° 83-521 du 10 septembre 1983 susvisé, le conseil d'orientation, présidé par le Haut Commissaire à la recherche ou son représentant, comprend, en outre, au titre des principaux secteurs producteurs ou utilisateurs :

— un représentant du ministère de l'agriculture ;
— un représentant du ministère de la santé ;
— un représentant du ministère de l'hydraulique et des forêts ;

— un représentant du ministère de la culture ;
— un représentant du ministère de l'industrie lourde ;

— un représentant du ministère de l'enseignement supérieur.

Art. 6. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 22 mars 1988.

Chadli BENDJEDID.

Décret n° 88-60 du 22 mars 1988 portant création du Centre de développement des énergies renouvelables.

Le Président de la République,

Vu la Constitution et notamment ses articles 111-10° et 152 ;

Vu la loi n° 88-01 du 12 janvier 1988 portant loi d'orientation sur les entreprises publiques économiques ;

Vu le décret n° 83-521 du 10 septembre 1983 fixant le statut des Centres de recherche créés auprès des administrations centrales ;

Vu le décret n° 86-72 du 8 avril 1986 portant création du Haut Commissariat à la Recherche, notamment ses articles 6, 11 et 12 ;

Décète :

Article 1er. — Il est créé, un Centre de recherche, dénommé : « Centre de développement des énergies renouvelables », et ci-après désigné : « Le Centre ».

Le Centre est régi par les dispositions du décret n° 83-521 du 10 septembre 1983 et celles du présent décret.

Art. 2. — Le Centre est placé sous la tutelle du Haut Commissariat à la Recherche. Son siège est fixé à Alger (Bouzaréah). Il peut être transféré en tout autre lieu du territoire national par décret pris sur rapport du Haut Commissaire à la Recherche.

Art. 3. — Dans le cadre de ses missions générales et outre les activités prévues à l'article 4 du décret n° 83-521 du 10 septembre 1983 susvisé, le Centre est chargé d'élaborer et de mettre en œuvre les programmes de recherche et de développement scientifique et technologique en matière d'énergies renouvelables et particulièrement celles liées aux énergies solaire, éolienne et géothermique.

A ce titre, il est notamment chargé :

— de collecter, de traiter et d'analyser toutes les données permettant une évaluation précise des gisements solaire, éolien et géothermique;

— d'assurer, dans chacun des domaines visés à l'alinéa précédent, des travaux de recherche nécessaires au développement de la production et de l'utilisation des énergies renouvelables ;

— de mettre au point tous procédés techniques, dispositif, matériel et instrumentation de mesure nécessaires à l'exploitation et à l'utilisation des énergies renouvelables ;

— d'élaborer et de proposer des normes de qualification des sites ;

— d'élaborer et de proposer les normes de fabrication et d'utilisation des équipements dans le domaine des énergies renouvelables.

Art. 4. — En matière de formation, le Centre participe, dans les conditions et selon les modalités prévues par la réglementation en vigueur, à la formation et au perfectionnement des ingénieurs et techniciens supérieurs ainsi qu'à la spécialisation dans le cadre de la formation graduée et post-graduée.

Art. 5. — Par application de l'article 11 du décret n° 83-521 du 10 septembre 1983 susvisé, le conseil d'orientation, présidé par le Haut Commissaire à la recherche ou son représentant, comprend, en outre, au titre des principaux secteurs producteurs ou utilisateurs :

— un représentant du ministère de la défense nationale ;

— un représentant du ministère de l'énergie et des industries chimiques et pétrochimiques ;

— un représentant du ministère de l'industries lourde ;

— un représentant du ministère des industries légères ;

— un représentant du ministère de l'enseignement supérieur ;

— un représentant du ministère de l'hydraulique et des forêts ;

— un représentant du ministère des postes et télécommunications ;

— un représentant du ministère de l'intérieur.

Art. 6. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 22 mars 1988.

Chadli BENDJEDID.

Décret n° 88-61 du 22 mars 1988 portant création du Centre de développement des technologies avancées.

Le Président de la République,

Vu la Constitution et notamment ses articles 111- 10° et 152 ;

Vu la loi n° 88-01 du 12 janvier 1988 portant loi d'orientation sur les entreprises publiques économiques ;

Vu le décret n° 83-521 du 10 septembre 1983 fixant le statut des centres de recherche créés auprès des administrations centrales ;

Vu le décret n° 86-72 du 8 avril 1986 portant création du Haut Commissariat à la recherche, notamment ses articles 6, 11 et 12 ;

Décète :

Article 1er. — Il est créé un Centre de recherche à vocation intersectorielle, dénommé : « Centre de développement des technologies avancées », et ci-après désigné : « Le Centre ».

Le centre est régi par les dispositions du décret n° 83-521 du 10 septembre 1983 et celles du présent décret.

Art. 2. — Le Centre est placé sous la tutelle du Haut commissariat à la recherche.

Le siège du Centre est fixé à Bouinan (wilaya de Blida). Il peut être transféré en tout autre lieu du territoire national par décret pris sur rapport du Haut commissaire à la recherche.

Art. 3. — Dans le cadre de ses missions générales et outre les activités prévues à l'article 4 du décret n° 83-521 du 10 septembre 1983 susvisé, le Centre a pour mission d'élaborer et de mettre en œuvre les programmes de recherche nécessaires au développement